



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2006

Soixante et unième session
Point 122 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 octobre 2006

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/512)]

61/2. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-sixième session¹,

Réaffirmant que les États Membres ont l'obligation, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, notamment par un avis publié en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* et par une communication directe ;

4. *Demande instamment* à tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin de permettre le rassemblement de tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis ;

5. *Convient* que le non-paiement par les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Niger, la République centrafricaine, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 11 (A/61/11).

6. *Décide* que les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Niger, la République centrafricaine, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante et unième session ;

7. *Prend note* des renseignements communiqués par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet d'une demande de dérogation à l'Article 19 de la Charte² ;

8. *Invite* le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe à présenter les informations requises au Comité des contributions si des circonstances similaires se présentent à l'avenir ;

9. *Convient* que le non-paiement par Sao Tomé-et-Principe de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ;

10. *Décide* que Sao Tomé-et-Principe sera autorisée à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante et unième session.

*28^e séance plénière
12 octobre 2006*

² Voir A/C.5/61/3, annexe.